

## **BALYO**

Société anonyme au capital de 2.237.715,84 euros  
Siège social : 3 rue Paul Mazy, 94200 Ivry-sur-Seine  
483 563 029 RCS Créteil

(la « *Société* »)

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 MAI 2018</b></p>
---

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte (l'« *Assemblée Générale* »), convoquée le 24 mai 2018 à 16 heures au siège social de la Société, afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et d'autre part de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire, nous vous présentons le rapport de gestion sur les activités de la Société et du groupe pendant l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et clos le 31 décembre 2017 et soumettons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés.

Nous vous proposons également :

- de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- d'approuver les conventions règlementées et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- de ratifier la cooptation de la société Hyster-Yale en qualité de membre du Conseil d'administration,
- de fixer le montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration,
- d'approuver les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Fabien Bardinet, Président Directeur Général,
- d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général, à raison de son mandat dans la Société,
- de ratifier le transfert du siège social, et
- d'autoriser votre du Conseil d'administration à procéder au rachat d'actions de la Société.

Dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire, nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

- d'autoriser votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre des douzième et treizième résolutions, à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10% du capital social,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des onzième, douzième, treizième et quizième résolutions,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature hors le cas d'une offre publique d'échange,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (partenaires – mandataires),
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, et
- de consentir tous pouvoirs à donner en vue des formalités.

\* \* \* \* \*  
\* \*  
\*

Le présent rapport est destiné à vous présenter les principaux motifs de chacune des résolutions qui seront soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale, conformément à la réglementation en vigueur. Le présent rapport ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 sont décrites dans le rapport de gestion du Conseil d'administration figurant dans Rapport financier 2017 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et disponible sur le site internet de la Société.

\*  
\* \*  
\* \* \* \* \*

## **I. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et affectation du résultat** *(première à troisième résolutions)*

Nous vous proposons, dans le cadre des première et deuxième résolutions, après avoir pris connaissance (i) du présent rapport, (ii) du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 et (iii) du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2017, d'approuver, tels qu'ils vous seront présentés, les comptes annuels et les comptes consolidés de cet exercice, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Nous vous proposons également de constater, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'absence de charges non déductibles des bénéficiaires relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts, ainsi que l'absence de frais généraux visés par l'article 39-5 du même Code.

Nous vous proposons par ailleurs d'affecter au poste report à nouveau la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à la somme de 7.407.588 euros, ce qui porterait le montant du report à nouveau à (27.854.925) euros.

Conformément aux dispositions légales, vous rappellerez enfin que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

### **Examen et approbation des conventions règlementées et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce** *(quatrième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre de la quatrième résolution, et après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, d'approuver les termes dudit rapport et des conventions conclues et/ou exécutées au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2017 qui y figurent.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous référer au rapport des Commissaires aux comptes relatifs aux conventions règlementées disponible sur le site internet de la Société.

### **Ratification de la cooptation de la société Hyster-Yale en qualité de membre du Conseil d'administration** *(cinquième résolution)*

Faisant suite à la démission de Monsieur Thomas Duval, le Conseil d'administration a coopté la société Hyster-Yale UK Limited, société de droit britannique dont le siège social est situé Centennial House Building 4.5 Frimley Business Park, Frimley Surrey GU16 7SG (UK), en qualité de nouvel administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2021 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la nomination de ce nouvel administrateur qui sera représenté par Madame Suzanne S. Taylor, née le 3 novembre 1962 à La Jolla (Etats Unis d'Amérique) et domiciliée 33649 Woodleigh Road Pepper Pike 44124 OHIO (Etats Unis d'Amérique) qui a d'ores et déjà reconnu satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

Dans l'hypothèse où la cinquième résolution serait adoptée, le conseil d'administration sera composé des 7 membres suivants :

- Monsieur Fabien Bardin ;
- Madame Bénédicte Huot de Luze ;
- Madame Corinne Jouanny ;

- Bpifrance Investissement, représentée par Monsieur Xavier Deleplace ;
- Linde Material Handling, représentée par Monsieur Christophe Lautray ;
- Seventure Partners, représentée par Monsieur Sébastien Groyer ;
- Hyster Yale UK Limited, représentée par Madame Suzanne Taylor.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-83 5° du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous les informations concernant Suzanne Taylor, représentant permanent de la société Hyster Yale UK Limited dont la ratification de la cooptation par le Conseil d'administration vous est proposée :

Mme Suzanne Schulze Taylor, est Senior Vice-President et secrétaire générale chez Hyster-Yale Materials Handling, Inc. et Hyster-Yale Group, Inc. depuis mai 2016. Avant de rejoindre le groupe de matériel de manutention fin 2008, Madame Taylor a travaillé pour les sociétés SourceOne Healthcare Technologies Inc. entre 2004 et 2005, Platinum Equity, LLC. entre 2006 et 2007 et Keithley Instruments Inc. entre 2007 et 2008. Précédemment, elle a occupé un poste au sein du cabinet d'avocats Jones, Day où elle a travaillé en tant que Corporate Associate spécialisée dans les fusions et acquisitions. Mme Taylor est titulaire d'une licence en droit de la faculté de droit de l'Université de Boston, magna cum laude et de son B.A. avec une majeure en psychologie de Williams College.

Nombre d'actions de la Société détenues par Hyster-Yale UK Limited est de 1 216 545.

#### **Fixation des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration** (sixième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre de la sixième résolution, d'allouer au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce, un montant global maximal annuel de jetons de présence de soixante-quinze mille euros (75.000 €).

Si vous l'approuvez, cette décision sera applicable à l'exercice en cours et sera maintenue jusqu'à décision contraire.

Il sera laissé au Conseil d'administration le soin de répartir les jetons de présence entre les administrateurs, cet organe fixant librement les sommes revenant à chacun.

#### **Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Fabien Bardinnet, Président Directeur Général** (septième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre de la septième résolution et après avoir pris connaissance de la section 8.6 du rapport de gestion du Conseil d'administration relative au gouvernement d'entreprise et conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à Monsieur Fabien Bardinnet en sa qualité de Président Directeur Général.

#### **Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général à raison de son mandat dans la Société** (huitième résolution)

En application des dispositions de l'article L. 225-37-2 alinéa 1 du Code de commerce introduites par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2, il vous est proposé, dans le cadre de la huitième résolution, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général à raison de son mandat.

Les différents éléments de rémunération susvisés sont détaillés dans la section 8.6 du rapport de gestion du Conseil d'administration relative au gouvernement d'entreprise.

**Ratification du transfert du siège social** (*neuvième résolution*)

Il vous est proposé de ratifier le transfert du siège social du 240 rue de la Motte – 77550 Moissy-Cramayel au 3 rue Paul Mazy – 94200 Ivry sur Seine décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 28 décembre 2017.

**Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions de la Société** (*dixième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre de la dixième résolution, et conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003 et du Règlement n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil, d'autoriser le conseil d'administration à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société, pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette autorisation sera destinée à permettre :

- la conservation des actions de la Société et leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- la remise des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables, etc.), à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique.

Les rachats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), soit à titre indicatif 2.797.144 actions à la date des présentes, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital social et (ii) conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourra dépasser 10% du capital existant à cette même date.

Dans le cadre de ce programme, le prix maximum d'achat (hors frais) serait fixé à vingt (20) euros. Le Conseil d'administration pourrait toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions serait de trente millions d'euros (30.000.000 €), net de frais.

Le Conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en précisant, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.

La présente autorisation priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'Assemblée générale du 24 avril 2017.

## **II. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Nous vous précisons que :

- la délégation de compétence objet de la onzième résolution, permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, bénéficie d'un montant maximum d'un million cent trente mille euros (1.130.000 €) de valeur nominale, correspondant à 50,5 % du capital social, étant précisé que ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également les augmentations de capital réalisées en vertu des douzième, treizième, quinzisième, dix-septième, dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- les autres délégations de compétence permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, prévues aux douzième, treizième et quinzisième résolutions, s'inscrivent dans la limite du plafond

global de six cent cinquante mille euros (650.000 €) de valeur nominale, correspondant à 29 % du capital social.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la délégation de compétence concernée, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Il vous est également proposé de renouveler la délégation permettant à votre Conseil d'administration de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la limite globale d'un nombre d'actions représentant 2% du capital social à la date de l'Assemblée Générale.

D'autre part, aucune de ces résolutions ne prévoit l'émission d'actions de préférence.

Vous observerez que votre Conseil d'administration aura la possibilité de procéder à des augmentations de capital, soit en réservant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription, soit en supprimant ce droit selon la délégation dont il fera usage. Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abréger les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises, notamment sur le marché international.

Vous noterez également que certaines autorisations emportent de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par exercice de bons, ou par échange ou remboursement.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée pourront être émises par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission, ainsi que celles des conversions, échanges, remboursements ou des exercices de bons seraient définitivement arrêtées par le Conseil d'administration au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, de la situation du marché.

En cas d'utilisation par le Conseil d'administration de l'une de ces autorisations, et conformément aux articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, les rapports complémentaires sur les conditions définitives des opérations devront être mis à la disposition des actionnaires puis présentés en assemblée.

Vous avez pu prendre connaissance des rapports des Commissaires aux comptes sur l'ensemble des autorisations qui vous sont soumises.

Nous vous proposons d'examiner chacune de ces autorisations.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires** (onzième résolution)

Au titre de la onzième résolution, il est demandé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à son capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra, en tout état de cause et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, avoir pour effet d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal supérieur à un plafond d'un million cent trente mille euros (1.130.000 €). Ce montant induirait la création d'un nombre maximum théorique d'actions nouvelles représentant 50,5% du capital social, étant

précisé que ce montant constituerait un plafond nominal global sur lequel s'imputeraient également les augmentations de capital réalisées en vertu des douzième, treizième, quinzisième, dix-septième, dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait excéder cent millions d'euros (100.000.000 €), étant précisé que ce montant constituerait un plafond nominal global sur lequel s'imputeraient également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des douzième, treizième, quinzisième et dix-huitième résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Vous aurez, lors de ces augmentations de capital, la possibilité d'exercer votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, si le Conseil d'administration y consent, à titre réductible.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public (douzième résolution)**

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission par voie d'offre(s) au public avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la seizième résolution, ne pourrait excéder un montant de six cent cinquante mille euros (650.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution soumise à l'Assemblée Générale, étant précisé au surplus que ce montant constituerait un plafond nominal global sur lequel s'imputeraient également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des treizième et quinzisième résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de cinquante millions euros (50.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global prévu à la onzième résolution de soumise à l'Assemblée Générale.

Il est précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il serait fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée.

La présente délégation pourrait être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (ou de toute offre publique comportant, à titre principal ou à titre subsidiaire, une composante d'échange), dans les limites et sous les conditions prévues par l'article



L. 225-148 du Code de commerce. Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputerait sur le plafond de six cent cinquante mille euros (650.000 €) ci-dessus défini.

La délégation serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par placement privé (treizième résolution)**

Au titre de cette résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale de donner au Conseil d'administration la faculté de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital par placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite de vingt pour cent (20%) du capital par an. L'objectif est de faciliter le recours à ce mode de financement pour la société, plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, y compris à terme le cas échéant (sur exercice d'un bon, sur conversion d'une obligation ou au titre de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital émise en vertu de la présente résolution), dans le respect des conditions suivantes : le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) de valeur nominale, étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 20 % du capital social par an) et d'autre part (ii) que ce montant s'imputerait sur le montant nominal de six cent cinquante mille euros (650.000 €) fixé par la douzième résolution et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital visé à la onzième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la onzième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Autorisation consentie au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des douzième et treizième résolutions dans la limite de 10% du capital par an (quatorzième résolution)**

Dans le cadre de la quatorzième résolution qui vous est soumise, le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public ou offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placements privés), dans la limite

de dix pour cent (10%) du capital par an en fixant librement le prix d'émission. Ce prix d'émission devrait cependant être au moins égal à la moyenne des cours des trois (3) derniers jours de bourse, éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt pour cent (20%).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit** (*quinzième résolution*)

Il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des industriels, personnes physiques ou personnes morales, du secteur de la manutention, de la robotique, ou de la logistique.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la seizième résolution, ne pourrait excéder un montant nominal maximum de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital de six cent cinquante mille euros (650.000 €) fixé par la douzième résolution soumise à l'Assemblée Générale et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu à la onzième résolution.

Si vous autorisez cette délégation de compétence, vous autoriserez le Conseil d'administration à fixer la liste précise des bénéficiaires, qui ne pourront excéder le nombre de 10, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription aura été supprimé et à arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, ce cours pouvant le cas échéant être corrigé pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des onzième, douzième, treizième et quinzième résolutions** (*seizième résolution*)

Nous vous suggérons que, lors des augmentations de capital réalisées en vertu des délégations que vous donneriez au Conseil d'administration aux termes des onzième, douzième, treizième et quinzième résolutions, la Société puisse bénéficier de la possibilité d'augmenter le nombre de titres émis si les souscriptions excèdent le montant proposé à l'émission. La mise en œuvre de cette possibilité permettrait

de servir les demandes exprimées par les investisseurs, en ce compris, le cas échéant, nos actionnaires, dans une meilleure proportion.

Vous délégueriez ainsi au Conseil d'administration votre compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre d'au plus quinze pour cent (15%) de l'émission initiale, au même prix que celui de l'émission initiale et dans le délai fixé par la loi qui est actuellement de trente (30) jours après la clôture des souscriptions.

Le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée et dans la limite du plafond nominal global fixé par la onzième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise** (*dix-septième résolution*)

Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des résolutions précédentes, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations.

Le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date du Conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale. La présente délégation priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange** (*dix-huitième résolution*)

En vertu de la dix-huitième résolution, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital destinées à rémunérer des apports de titres non cotés, dans la limite de dix pour cent (10%) du capital à la date de la décision du Conseil d'administration.

Cette autorisation pourrait être utile à l'occasion de la réalisation d'opérations de croissance externe concernant des sociétés non cotées et conférerait alors à la Société la souplesse nécessaire pour mener à bien des opérations de croissance externe de petite ou moyenne envergure.

Le Conseil d'administration aurait pouvoir pour arrêter la liste des actions ou valeurs mobilières apportées, déterminer les conditions de l'émission, la parité d'échange et la soulte éventuelle, constater la réalisation des apports ainsi que l'augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la présente autorisation et modifier les statuts en conséquence.

Comme le prévoit la loi, le Conseil d'administration procéderait à l'approbation de l'évaluation des apports après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux apports ; ce rapport serait communiqué aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale suivante.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la onzième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (dix-neuvième résolution)**

La présente assemblée générale ayant à se prononcer sur plusieurs délégations données au Conseil dont l'exercice emporterait augmentation de capital social de la Société, il est donc proposé à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'approuver une résolution d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L.3332-1 du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette dix-neuvième résolution, si elle était adoptée, permettrait de déléguer à votre Conseil la compétence aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée à des salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites, et ce dans la limite d'un montant de soixante-cinq mille euros (65.000 €).

Nous vous proposons également de décider que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 80% de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à dix (10) ans et à 70% de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix (10) ans. Vous autoriserez toutefois le Conseil d'administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires.

Le Conseil d'administration, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, pourrait également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

Votre Conseil d'administration considère que cette résolution ne présente pas d'avantage particulier par rapport aux mesures existantes qui permettent aux salariés d'accéder au capital de la Société. Votre Conseil d'administration vous recommande donc de ne pas approuver cette résolution.

**Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription** (vingtième résolution)

Il vous est proposé d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions.

Le nombre total d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourrait excéder un nombre d'actions de la Société représentant plus de 4,5 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale, étant précisé que ce pourcentage constitue un plafond global sur lequel s'imputerait également toute émission ou attribution réalisée en vertu de la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée Générale.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an, et que les bénéficiaires devront, si le Conseil d'administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourrait être inférieure à deux (2) ans.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription** (vingtième-et-unième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et mandataires sociaux, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, détenant moins de 10 % du capital de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes ; le nombre total des options consenties ne pouvant donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions représentant plus de 4,5 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale, étant précisé que ce pourcentage s'imputerait sur la limite globale de 4,5 % du capital social fixée par la vingtième résolution ci-dessus présentée.

Le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options serait déterminé par le Conseil le jour de l'attribution des options de la façon suivante :

- le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant la séance du Conseil d'administration ;
- le prix d'achat des actions existantes sera égal au plus élevé des deux montants suivants : (a) 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant la séance du Conseil et (b) le cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et/ou L. 225-209 du Code de commerce ;
- si les actions de la Société cessaient d'être admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription ou d'achat des actions par exercice des options sera déterminé par le Conseil conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce. Dans la seule hypothèse des options d'achat d'actions, le prix ainsi déterminé par le Conseil ne pourra en aucun cas être inférieur au prix moyen d'achat des actions éventuellement détenues par la Société.

Les options devraient être exercées dans un délai maximum de huit (8) ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, celui-ci pouvant toutefois réduire ce délai pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi.

L'exercice des options serait, s'agissant des bénéficiaires qui sont dirigeant ou mandataire social, soumis à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (partenaires – mandataires) (vingt-deuxième résolution)**

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de bons de souscription d'actions autonomes donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (les « **BSA 2018** ») dans la limite globale d'un nombre d'actions représentant 2 % du capital social à la date de l'Assemblée Générale.

Chaque BSA 2018 donnerait le droit de souscrire une action ordinaire de la Société, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration lors de l'attribution des BSA 2018 et dans la limite prévue par la loi et les règlements.

Le prix d'exercice de chaque BSA 2018 serait déterminé par référence à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt (20) séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation, à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation de créances.

Nous vous proposons de supprimer, pour les BSA 2018, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'intégralité de la souscription des BSA 2018 au profit d'une catégorie de personnes déterminée, à savoir (i) des personnes physiques ou morales étant partenaires de la Société et intervenant à titre gratuit ou onéreux à ses côtés en vue de favoriser son développement et (ii) des mandataires sociaux de la Société. Le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires des

BSA 2018 et le nombre de BSA 2018 attribués à chacun et fixera les conditions de souscription et d'exercice des BSA 2018 et, notamment, le prix de souscription des BSA 2018, étant précisé que la période d'exercice ne pourra pas excéder dix (10) ans.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vous avez pu prendre connaissance du texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation et qui contiennent les principales caractéristiques de cette autorisation.

**Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions**  
*(vingt-troisième résolution)*

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration à :

- réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que cette limite s'appliquerait à un nombre d'actions qui sera le cas échéant ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale ; et
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Pouvoirs à donner en vue des formalités** *(vingt-quatrième résolution)*

La vingt-quatrième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée Générale.

\* \* \*  
\*

Tel est le sens des résolutions soumises à votre vote et sur lesquelles nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer.